

Bonjour,

Je vous écris pour vous faire parvenir mes réactions à la réponse de la pétition 3116.

- 1) La durée n'est pas limitée par la loi tel que ceci est le cas pour les sanctions disciplinaires. Il n'y a aucune mention de durée fixe pour les ordres de justification dans le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires ou employé/e/s de l'État.
- 2) Ce qui se passe avec les ordres de justification est dépendant de la subjectivité du fonctionnaire/employé (art 4). Voici un exemple : « Les ordres de justifications font partie de votre dossier personnel et doivent y rester. » Le droit à l'effacement des données n'a pas été respecté dans le cas des ordres de justification mentionnés. Bien que ces documents ne concernent pas un délit ou un crime, mais seulement une discussion sur des dates de devoirs en classe, ils sont restés dans le dossier personnel de l'employé pendant plus de 3 ans, malgré la demande de retrait. Cela semble être une décision subjective de la part du fonctionnaire en charge du dossier, qui a estimé que ces ordres de justification devaient y demeurer. Cette réponse ne semble pas conforme à la réglementation sur le droit à l'effacement, qui prévoit que les données doivent être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En l'occurrence, le maintien de ces ordres de justification dans le dossier personnel, plusieurs années après les faits, apparaît comme une application subjective et potentiellement abusive du droit, allant à l'encontre des principes sur le droit à l'effacement. Cela soulève des questions sur la manière dont ce droit est interprété et appliqué dans la pratique par certains fonctionnaires, de manière potentiellement non conforme à la réglementation.

L'article 74 du Statut général des fonctionnaires de l'État ne concerne pas les ordres de justification, mais l'action disciplinaire résultant d'un manquement aux devoirs par un fonctionnaire. Pour qu'une procédure disciplinaire soit engagée, il faut préalablement constater un manquement aux devoirs de la part du fonctionnaire. L'ordre de justification intervient quant à lui en amont, lorsque des faits sont portés à la connaissance de l'administration et nécessitent des explications de la part du fonctionnaire, sans pour autant constituer un manquement disciplinaire avéré. Donc citer l'article 74 en lien avec les ordres de justification, comme si ces derniers relevaient déjà d'une procédure disciplinaire, est une interprétation erronée de cet article. L'ordre de justification a pour but de recueillir les explications du fonctionnaire avant toute éventuelle procédure disciplinaire, et ne peut donc pas être directement associé à l'article 74 qui concerne spécifiquement l'action disciplinaire. En résumé, l'ordre de justification et la procédure disciplinaire sont deux étapes distinctes, la première visant à éclaircir une situation avant d'envisager la seconde si nécessaire. Mélanger les deux notions en citant l'article 74 à propos des ordres de justification est donc une interprétation juridique incorrecte.

Le fait que ces documents soient restés dans le dossier personnel du fonctionnaire pendant une durée aussi longue, malgré une demande de retrait, semble relever d'une application subjective et potentiellement abusive du droit par certains fonctionnaires. Par conséquent, il semble pertinent de demander l'inscription d'un délai de prescription spécifique pour les

ordres de justification dans la loi, afin de garantir le respect du droit à l'effacement et d'éviter ce type de situations où le droit n'est pas appliqué de manière uniforme.

Avec mes meilleures salutations,

Lynn Kremer

Voici les articles en questions :

Code de la fonction publique

Art. 74.

L'action disciplinaire résultant du manquement aux devoirs du présent statut se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue «par la saisine du commissaire du Gouvernement»¹.

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 16bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Lorsqu'une infraction aux devoirs du fonctionnaire a été constatée, le chef d'administration ou son délégué peut adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif concernant le ou les faits qui lui sont reprochés.

Sous peine de nullité, l'ordre de justification est expédié dans les sept jours ouvrables à partir du moment où le chef d'administration ou son délégué a eu connaissance des faits qui sont reprochés au fonctionnaire fautif. Cette expédition se fait moyennant la formule annexée au

présent règlement, sous enveloppe fermée, au lieu de service du fonctionnaire concerné ou, s'il est en congé pour plus de deux jours, par lettre recommandée à son domicile.

Art. 2.

L'agent concerné est tenu de fournir par écrit ses explications sur le ou les faits lui reprochés à l'expéditeur dans les dix jours de la notification de l'ordre.

Art. 3.

Le refus ou l'abstention de prendre position dans le délai imparti vaut aveu du ou des faits reprochés sauf circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le chef d'administration ou son délégué est tenu de soumettre incessamment le dossier à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 4.

Selon la gravité des faits et la pertinence de la justification, le chef d'administration ou son délégué décide, soit de verser le document au dossier personnel de l'agent soit d'en saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 5.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker,

Lydie Polfer,

Fernand Boden,

Marie-Josée Jacobs,

Erna Hennicot-Schoepges,

Michel Wolter,

Luc Frieden,

Anne Brasseur,

Henri Grethen,

Charles Goerens,

Carlo Wagner,

François Biltgen,

Joseph Schaack,

Eugène Berger